



République Française

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS
DE CRUSEILLES**

LE 25 JANVIER 2022

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mercredi 19 janvier 2022, s'est réuni dans la salle socio-culturelle du nouveau gymnase intercommunal - 130, avenue des Ebeaux - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

Etaient présents ou représentés :

Commune d'Allonzier la Caille

M. Jean-Pierre CAUQUOZ, Mme Claire MEGARD, Mme Catherine SGRAZZUTTI,
Mme Cécilia HORCKMANS

Commune d'Andilly

M. Gérard LACROIX (Suppléant)

Commune de Cernex

M. Vincent TISSOT

Commune de Cercier

Mme Christine SALLANSONNET (Suppléante)

Commune de Copponex

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER

Commune de Cruseilles

Mme Sylvie MERMILLOD, M. Cédric DECHOSAL, M. Claude ANTONIELLO, Mme Sonia EICHLER,
M. Jean PALLUD *procuration*, Mme Valérie PERAY, M. Daniel BOUCHET

Commune de Cuvat

Mme Julie MONTCOUQUIOL, M. Philippe CLERJON *procuration*

Commune du Sappey

M. Pierre GAL

Commune de Villy le Bouveret

M. Jean-Marc BOUCHET

Commune de Menthonnex en Bornes

M. Guy DEMOLIS, Mme Nathalie HENRY

Commune de Saint-Blaise

Mme Christine MEGEVAND

Commune de Villy le Pelloux

Mme Charlotte BOETTNER

Commune de Vovray-en-Bornes

M. Xavier BRAND

Quorum : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 25 Absents : 3

Secrétaire de séance : Monsieur Vincent TISSOT

**OBJET : MARCHÉ PUBLIC RELATIF A LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CRÉATION D'UN CENTRE
DE LOISIRS ASSOCIÉ A L'ÉCOLE COMMUNE DE CRUSEILLES - MODIFICATION N° 2**

Envoyé en préfecture le 26/01/2022

Reçu en préfecture le 26/01/2022

Affiché le

SLO

ID : 074-247400112-20220125-D_2022_02-DE

2022-02 COMMANDE PUBLIQUE/ MARCHÉ PUBLIC RELATIF A LA MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CRÉATION D'UN CENTRE DE LOISIRS ASSOCIÉ A L'ÉCOLE COMMUNE DE CRUSEILLES - MODIFICATION N°2

MMARCHÉ PUBLIC RELATIF A LA MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CRÉATION D'UN CENTRE DE LOISIRS ASSOCIÉ A L'ÉCOLE COMMUNE DE CRUSEILLES - MODIFICATION N° 2

Monsieur le Président rappelle que, dans le cadre du groupement de commandes constitué par convention du 20 avril 2016, la Communauté de Communes et la Commune de CRUSEILLES ont passé deux marchés publics distincts pour la maîtrise d'œuvre de l'opération d'extension et de réhabilitation de l'école élémentaire et de la bibliothèque de CRUSEILLES et la création d'un Centre de loisirs associé à l'école (C.L.A.E.). La convention de groupement de commandes confie à la Communauté de Communes la responsabilité de la passation formelle des avenants au nom et pour le compte de la Commune.

Il expose que par délibération n°2017-93 du 20 juin 2017, le Conseil communautaire l'a autorisé à signer le marché public de maîtrise d'œuvre précité avec le groupement d'opérateurs économiques représenté par M. DESVALLEES. Le montant provisoire des honoraires de la maîtrise d'œuvre à la charge de la CCPC a été fixé à 142 800 € HT, soit 13,60 % (hors mission de commissionnement) du montant initial des travaux estimé alors à 1 050 000 € HT pour la part CCPC (2 100 000 € HT sur l'ensemble de l'opération part communale incluse). Avec commissionnement, le montant des honoraires de maîtrise d'œuvre atteint 145 050 € HT. Un second marché public a été conclu par la Commune de CRUSEILLES avec le même maître d'œuvre pour la construction du C.L.A.E pour un montant identique, le choix des maîtres d'ouvrage s'étant porté alors sur une répartition du montant des travaux et des prestations de maîtrise d'œuvre à 50/50.

Monsieur le Président indique que conformément à l'article 29 du décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, applicable aux marchés publics, la rémunération du maître d'œuvre est fixée définitivement par avenant avant la passation des contrats de travaux. Le contrat de maîtrise d'œuvre prévoit en l'occurrence que le forfait définitif est déterminé par application du taux d'honoraires initial au coût prévisionnel définitif des travaux tel qu'il résulte des études de Projet (PRO). Pour la Commune de CRUSEILLES, ce coût s'élève au total 691 412,50 € HT.

Cette diminution du montant de travaux à la charge de la Commune résulte de la nouvelle répartition des travaux déterminée consécutivement aux études de maîtrise d'œuvre. Le maître d'œuvre a initialement affecté par erreur la salle pluriactivités à la Commune alors que celle-ci relève de la Communauté de Communes. A cet effet, il a consenti aux deux maîtres d'ouvrage une moins-value sur le montant de ses honoraires, portant son taux de rémunération de mission de base et OPC (ordonnancement, pilotage et coordination) à 13,10 %.

Monsieur le Président explique que les honoraires définitifs de maîtrise d'œuvre atteignent 92 369,84 € HT pour la part revenant à la Commune, commissionnement et mission SSI inclus. Ces honoraires n'ont pas à ce jour fait l'objet d'un avenant et il est nécessaire de procéder à la régularisation de la situation.

Monsieur le Président informe le Conseil que le projet d'avenant été soumis pour avis à la Commission d'appel d'offres (CAO) le 12 janvier dernier. Celle-ci s'est prononcée en faveur de la modification envisagée et du forfait définitif.

Le projet d'avenant est annexé aux présentes.

Envoyé en préfecture le 26/01/2022

Reçu en préfecture le 26/01/2022

Affiché le 26 JAN 2022

ID : 074-247400112-20220125-D_2022_02-DE

2022-02 COMMANDE PUBLIQUE/ MARCHÉ PUBLIC RELATIF A LA MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CRÉATION D'UN CENTRE DE LOISIRS ASSOCIÉ A L'ÉCOLE COMMUNE DE CRUSEILLES - MODIFICATION N°2

Monsieur le Président explique que seul le Conseil peut l'habiliter à signer cette modification de marché public. Il invite donc l'Assemblée à se prononcer sur la suite à donner à cette affaire.

Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ➔ **APPROUVE** le forfait définitif de rémunération du groupement de maîtrise d'œuvre représenté par M. DESVALLEES et fixé à 92 369,84 € HT
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la modification de marché public susvisée

Acte certifié exécutoire le :
Le Président
Xavier BRAND





MODIFICATION DE MARCHE PUBLIC N° 2 AVENANT Fixation du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre

A. Identifications des parties et du contrat

Acheteur :

Commune de CRUSEILLES
35, Place de la Mairie
74350 CRUSEILLES
Téléphone : 04.50.32.10.33
@ : mairie@cruseilles.fr

Représentée par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (convention de groupement de commandes du 20/04/2016)
268, Route de Suet
74350 CRUSEILLES

Objet et procédure du marché public :

Objet de l'opération :
Maîtrise d'œuvre pour la création d'un centre de loisirs associé à l'école

Marché public passé en groupement de commandes avec la Commune de CRUSEILLES selon un concours restreint (article 8 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et articles 88 à 90 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics)

Titulaire du marché public :

Groupement d'opérateurs économiques conjoint composé de :

- Michel DESVALLEES, Architecte (mandataire solidaire)
78 bis, Grande rue
74160 LE CHABLE BEAUMONT
- Isabelle DUPUIS-BALDY architecte associée - collectif RDJ
- Anne RAIMOND architecte associée - collectif RDJ
- CE2T INGENIERIE économiste
- GIRALDON INGENIERIE bureau d'études Structures béton
- FOURNIER-MOUTHON SARL bureau d'études Fluides
- Pierre PASQUINI acousticien.

Montant initial du marché public :
145 050 € HT soit 174 060 € TTC

Date d'examen du projet de modification par la Commission d'appel d'offres (CAO) :

Mercredi 12 Janvier 2022. La CAO a rendu un avis favorable sur la conclusion de l'avenant.

Modifications antérieures du marché public :

Nature de l'acte modifiant le montant du marché public	Numéro de l'acte	Date de l'acte	Nouveau montant
Avenant	1	16/04/2018	145 050 € HT

B. Objet de la modification du marché public

La présente modification a pour objet de :

- préciser et modifier le programme des travaux ;
- fixer les honoraires supplémentaires induits par la nouvelle répartition des travaux entre la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles et la Commune de CRUSEILLES consécutivement à la réalisation des études de maîtrise d'œuvre ;
- fixer le coût prévisionnel définitif des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter ;
- fixer le forfait définitif de rémunération.

La présente modification du marché public est passée conformément à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, ainsi qu'aux articles 29 et 30 III du décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

ARTICLE 1 : ACTUALISATION DU PROGRAMME DES TRAVAUX

Consécutivement aux études de maîtrise d'œuvre et demandes du maître d'ouvrage, le programme des travaux a été précisé et complété par les éléments ci-après :

- Précision de la répartition des surfaces d'ouvrages entre la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles et la Commune de CRUSEILLES, notamment l'affectation de la salle-pluri-activités à la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

ARTICLE 2 : COÛT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le maître d'œuvre s'engage, sur la base des études de projet (PRO), sur le coût prévisionnel définitif de réalisation des travaux défini comme suit :

Sous-détail des études de projet :

Estimation des travaux phase PRO : 691 412,50 € HT

Total :

Coût prévisionnel définitif des travaux HT		691 412,50 €
	TVA 20 %	138 282,50 €
Coût prévisionnel définitif des travaux TTC		<u>829 695,00 €</u>

Ce montant est établi sur la base des conditions économiques du mois d'avril 2017 (Mois zéro études) fixé dans le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

ARTICLE 3 : FORFAIT DEFINITIF DE REMUNERATION

- 3.1 Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération (t) fixé à l'acte d'engagement par le montant du coût prévisionnel définitif de réalisation des travaux incluant les travaux supplémentaires exigés par le maître d'ouvrage (CPDT). A cela s'ajoute la mission commissionnement confiée au maître d'œuvre.
- 3.2 Le forfait définitif de rémunération inclut les missions ESQ, APS, APD, PRO, ACT, EXE, DET, AOR et OPC, ainsi qu'une mission de commissionnement pour assister la collectivité dans le suivi du fonctionnement technique du bâtiment. Il est fixé comme suit :

CPDT x t = 691 412,50 € HT x 13,10 %	90 575,04 € € HT
Commissionnement	1 153,80 € HT
Commissionnement supplémentaire pour SSI	641,00 € HT
TVA 20 %	18 473,97 €
Total TTC	110 843,81 € TTC

Soit le forfait définitif de rémunération	110 843,81 € TTC
--	-------------------------

Diminution du montant initial du marché induite par la présente modification : -36,32 %

ARTICLE 4 : REPARTITION DE LA REMUNERATION

La part attribuée à chaque cotraitant par élément de mission est indiquée dans l'annexe 1 jointe au présent avenant.

ARTICLE 5 : CLAUSES GENERALES

Toutes les clauses du marché public demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le titulaire renonce à toute réclamation et à tout recours pour tous faits antérieurs à la signature et pour l'objet de la présente modification.

C. Signatures des parties

A CRUSEILLES, le

Le titulaire,

l'Acheteur,
Le Président de la CCPC

Xavier BRAND

D. Notification de la modification du marché public

La notification consiste en la remise d'une copie de la modification du marché public au titulaire. Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, coller dans ce cadre l'avis de réception postal daté et signé du titulaire. En cas de remise contre récépissé, le titulaire signera la formule ci-dessous.

Reçu à titre de notification, une copie de la présente modification du marché public.

A _____, le